

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale
des finances publiques du Val d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY PONTOISE CEDEX



125
IASEF
Centre associatif
14 Rue Théodore Pruvost
95290 L'Isle Adam

Pôle gestion fiscale
Division des affaires juridiques et du contentieux
Votre correspondant : Estelle DUQUESNOY
Téléphone : 01 34 24 56 57
Télécopie : 01 34 24 56 64
Courriel : ddfip95@dgfip.finances.gouv.fr
Le conciliateur fiscal du Val d'Oise
BP 90003 95001 CERGY PONTOISE CEDEX
Courriel : conciliateurfiscal95@dgfip.finances.gouv.fr

Association I.A.S.E.F
14 rue Théodore PRUVOST
95290 L'ISLE ADAM

Objet : procédure de rescrit fiscal relative aux
organismes habilités à recevoir des dons

Référence : 78/12

Le 06 AOUT 2012

Monsieur le Président,

Par courrier du 8 septembre 2011, vous avez demandé si l'association INITIATIVES ET ACTIONS POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS (I.A.S.E.F) remplit les conditions pour bénéficier du dispositif prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (dons aux associations et délivrance de reçus fiscaux).

Le code général des impôts prévoit en effet un dispositif de réduction d'impôt pour les dons effectués par les particuliers et les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues aux instructions des 15 septembre 1998 (BOI 4 H-5-98), 8 octobre 1999 (BOI 5 B-17-99) et 18 décembre 2006 (BOI 4 H-5-06), dont la gestion est désintéressée (aucun avantage n'étant procuré aux membres) et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Un premier rescrit vous a été délivré le 14 février 2012 concluant à l'impossibilité pour l'association I.A.S.E.F de délivrer des reçus fiscaux en raison du caractère intéressé de la gestion de votre organisme.

A la suite de la modification de vos statuts, vous avez renouvelé votre demande par un courrier en date du 10 avril 2012.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre service des impôts.

Il ressort de vos indications que l'association I.A.S.E.F a pour objet de veiller à la sauvegarde de la nature de l'environnement et de la biodiversité, de promouvoir le développement durable dans la vallée de l'Oise et son bassin, de protéger les forêts domaniales et privées et de sensibiliser les populations aux différentes problématiques environnementales.

Je constate au vu des éléments produits à l'appui de votre demande que votre association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation et que par ailleurs, votre association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

Enfin, les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

En conséquence, la gestion de votre association apparaît comme désintéressée.

S'agissant des activités développées vous indiquez que l'association réalise notamment les activités gratuites suivantes :

- Réunions,
- Conférences,
- Expositions,

Les activités réalisées par votre association sont réputées non lucratives.

Enfin, cette activité n'est pas exercée au profit d'un cercle restreint de personne.

En conséquence, votre association présente un caractère d'intérêt général.

S'agissant du caractère de l'activité développée par votre association, je constate que celle-ci exerce une activité principale présentant un des caractères visés par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

En effet, l'activité de votre association relève de l'article 200 1° b du code général des impôts.
(Organisme concourant à la défense de l'environnement naturel)

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que contrairement à ce qui est indiqué dans votre courrier en date du 10 avril 2012, le premier rescrit ne vous a pas été refusé au motif que votre association n'était pas détentrice de l'agrément prévu à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, mais bien parce que la gestion de votre organisme était intéressée.

Dés lors, votre association étant établie en France et exerçant son activité en France vous remplissez l'ensemble des conditions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, sous réserve que le versement qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, soit effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

En conséquence, l'association I.A.S.E.F pourra établir des récépissés de dons ouvrant droit à déduction fiscale prévue aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts sans encourir l'amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents et prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.

Bien entendu, les conditions décrites devront être satisfaites à tout moment de l'existence de l'organisme. Ainsi, l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis, de même que les modifications éventuellement apportées au mode de fonctionnement de l'organisme que vous avez décrit, seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des finances publiques,
Le responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux,



Pascal RICHARD